

Loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 131, al. 1 et 2 de la Constitution¹,

vu le rapport de la commission des transports et des télécommunications du Conseil national du 22 novembre 2005²,

vu l'avis du Conseil fédéral du 15 février 2006³,

arrête:

I

Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁴ est modifiée comme suit:

Art. 18, al. 2

² La surtaxe sur les huiles minérales est remboursée lorsque le carburant a été utilisé dans l'agriculture, la sylviculture, l'extraction de pierre de taille naturelle ou la pêche professionnelle.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ RS 101

² FF 2006 2383

³ FF 2006 2403

⁴ RS 641.61

